

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A l'ambassade du Portugal à Paris.

Le ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade du Portugal et a l'honneur d'accuser réception de sa note n° 112 du 26 janvier 1965 dont les termes sont reproduits ci-dessous :

« L'ambassade du Portugal... »

Le ministère des affaires étrangères est en mesure de faire savoir à l'ambassade du Portugal que les propositions contenues dans la note précitée recueillent l'agrément du Gouvernement français. Le présent échange de notes constitue ainsi l'accord entre les deux gouvernements sur le régime de la circulation des marins du commerce entre la France et le Portugal, qui entrera en vigueur le 26 février 1965.

Le ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade les assurances de sa très haute considération.

Paris, le 26 janvier 1965.

F L

26

Décret n° 65-159 du 25 février 1965 portant publication de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon du 23 juillet 1963 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères, du ministre délégué chargé de la coopération et du secrétaire d'État aux affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu la loi n° 64-1065 du 21 octobre 1964 autorisant l'approbation de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon du 23 juillet 1963;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Vu le décret n° 61-591 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du ministre de la coopération,

(1) En vertu de son article 64, la convention entre (en vigueur le 15 décembre 1964.

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon du 23 juillet 1963 sera publiée au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre délégué chargé de la coopération et le secrétaire d'État aux affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 25 février 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre délégué chargé de la coopération,
Raymond TRIBOULET.

Le secrétaire d'État aux affaires étrangères,
Michel HABIB-DELONCLE.

CONVENTION

D'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE, D'EXEQUATUR DES JUGEMENTS ET D'EXTRADITION
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU GABON

Le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République du Gabon, d'autre part, considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires, sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE I^{er}

Entraide judiciaire

CHAPITRE I^{er}

Transmission et exécution des commissions rogatoires

Article 1^{er}

Les commissions rogatoires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale seront adressées par les autorités judiciaires de l'une des parties contractantes aux autorités judiciaires de l'autre. Elles seront exécutées par ces autorités.

Leur transmission s'effectuera directement entre les ministres de la justice des deux États. Si l'autorité requise est incompétente elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 2

L'État requis pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci n'est pas de sa compétence ou s'il estime qu'elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Article 3

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise usera des moyens de contrainte prévus par loi de l'État où la comparution devra avoir lieu.

Article 4

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise fera toute diligence pour :

- 1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'État où a lieu l'exécution de cette commission ;
- 2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu de l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'État requis.

Article 5

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

Article 6

Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les États contractants de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants.

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'État où la commission rogatoire doit être exécutée, au moment de sa délivrance.

CHAPITRE II

Comparution des témoins en matière pénale

Article 7

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'État où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'État où l'audition

devra avoir lieu. Il lui sera fait, sur sa demande, par les soins de l'autorité consulaire de l'État requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des deux États, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre État, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État requis. Cette immunité cessera quinze jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 8

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées au parquet compétent par l'intermédiaire des ministres de la justice.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un très bref délai.

CHAPITRE III

Casier judiciaire

Article 9

Les États contractants se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des ressortissants de l'autre État et de personnes nées sur le territoire dudit État.

Article 10

En cas de poursuites devant une juridiction de l'un des États contractants, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre État un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 11

Hors le cas de poursuites, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des États contractants désireront se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

CHAPITRE IV

État civil et législation

Article 12

La République française remettra à la République du Gabon aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République française ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus sur le territoire de la République française, en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République du Gabon.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis à la République du Gabon lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées dans cet État.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par la République française à la République du Gabon.

La République du Gabon fera opérer, au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'État civil les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 13

La République du Gabon remettra à la République française aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République du Gabon, ainsi que des extraits de jugements, et arrêts rendus sur le territoire de la République du Gabon, en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République française.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis à la République française lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées dans cet État.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par la République du Gabon à la République française.

La République française fera opérer au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 14

La transmission des jugements et arrêts prévue aux articles 12 et 13 ne vise que les décisions passées en force de chose jugée. Cette transmission sera accompagnée d'un certificat du greffe attestant que la décision est devenue définitive.

Article 15

La République française remettra, tous les trois mois, à la République du Gabon un exemplaire de l'original ou une expédition des actes de naissance concernant les ressortissants gabonais dressés sur le territoire français.

La République du Gabon remettra, tous les trois mois, à la République française un exemplaire de l'original ou une expédition des actes de naissance concernant les ressortissants français dressés sur le territoire de la République du Gabon.

Article 16

La République française et la République du Gabon délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié et en faveur de leurs citoyens indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux États lorsque ces actes concernent des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques ou consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressé sur les territoires respectifs des deux États.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux États.

Article 17

Les demandes respectivement faites par la République française et par la République du Gabon seront transmises aux autorités locales gabonaises et aux autorités françaises par les représentants des États contractants.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Article 18

Par acte de l'état civil, au sens des articles 16 et 17 ci-dessus, il faut entendre :

Les actes de naissance;

Les actes de déclaration d'un enfant sans vie;

Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil;

Les avis de légitimation;

Les actes de mariage;

Les actes de décès;

Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil;

Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps.

Article 19

Seront admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de la République française et de la République du Gabon les documents suivants, établis par les autorités administratives et judiciaires de chacun des deux États :

Les expéditions des actes de l'état civil;

Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires;

Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans les tribunaux des deux États;

Les actes notariés;

Les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

CHAPITRE V

CAUTION JUDICATUM SOLVI ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 20

Les ressortissants français dans la République du Gabon et les ressortissants de la République du Gabon en France ne pourront se voir imposer ni caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux États.

Article 21

Les ressortissants de chacun des deux États jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux États.

Ce certificat sera délivré par le consul de son pays territorialement compétent si l'intéressé réside dans un État tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans l'État où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'État dont il est ressortissant.

CHAPITRE VI

TRANSMISSION ET REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

Article 22

Les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des États contractants seront acheminés directement entre les ministres de la justice des deux États.

Article 23

L'autorité requise se bornera à effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 24

La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 25

Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les États contractants de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'État où la remise doit avoir lieu.

Article 26

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'un des États contractants de faire effectuer dans l'autre État, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

Les ressortissants de l'un des deux États qui auront été condamnés à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave par les juridictions de l'autre État seront remis, aux fins d'exécution de leur peine, par cet État à l'État auquel ils ressortissent si ce dernier en fait la demande.

Les frais de transfèrement sont laissés à la charge de l'État demandeur.

Article 28

La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'État où la peine est exécutée, sur avis de l'État dont relève la juridiction de condamnation.

Article 29

La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'État dont relève la juridiction de condamnation. Les deux États se notifient, dans le mois de leur publication, les lois d'amnistie. Leurs ressortissants, où qu'ils résident, bénéficient d'office des lois d'amnistie promulguées dans l'État dont dépend la juridiction qui a prononcé la condamnation amnistiée.

Article 30

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux États contre un national de l'autre État, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet État en sera immédiatement avisée.

Article 31

Les avocats inscrits aux barreaux du Gabon pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits

aux barreaux français. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions gabonaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux du Gabon.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre État devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit État.

Article 32

La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux États sera apportée devant les juridictions de l'autre État sous forme de « certificats de coutume », délivrés par les autorités consulaires intéressées.

Article 33

Le Conseil d'État et la Cour de cassation ont cessé d'être compétents, à compter du 4 mars 1963, date de l'installation de la Cour suprême gabonaise à l'égard des pouvoirs et recours dirigés contre les décisions des juridictions gabonaises.

Le Conseil d'État a également cessé d'être compétent à compter de la même date à l'égard des recours pour excès de pouvoir portés directement devant lui.

Les dossiers des procédures pendantes devant les deux hautes juridictions seront transmis au ministère de la justice de la République du Gabon.

TITRE II

Exequatur en matière civile, commerciale et administrative

Article 34

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République française et sur le territoire de la République du Gabon ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre État, si elles réunissent les conditions suivantes :

- a. La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'État où la décision doit être exécutée;
- b. La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de la loi admises dans l'État où la décision doit être exécutée;
- c. La décision est, d'après la loi de l'État où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution;
- d. Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes;
- e. La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'État où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet État. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet État et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 35

Les décisions visées à l'article précédent ainsi que les décisions déclarées exécutoires par provision ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre État ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 36

L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige par le président du tribunal de grande instance de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

La procédure de la demande d'exequatur est régie par la loi du pays où l'exécution est demandée.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Article 37

Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 34 pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à l'exequatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'État où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 38

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur, et sur toute l'étendue des territoires où le présent accord est applicable.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 39

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

a. Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

b. L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;

c. Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel;

d. Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Article 40

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux États sont reconnues et exécutées dans l'autre État, selon les dispositions de la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Article 41

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux États, sont déclarés exécutoires dans l'autre par le président de la juridiction visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 36, d'après la loi de l'État où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'État où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'État où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet État.

Article 42

Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'inscription est demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans l'un des deux pays.

Article 43

L'exécution des décisions rendues en matière administrative est poursuivie comme il est dit au présent titre, sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître au premier degré des litiges de plein contentieux soit substitué au président de la juridiction visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 36.

TITRE III**Extradition****Article 44**

Les États contractants s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux États, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre État.

Article 45

Les États contractants n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs. La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis, sur le territoire de l'autre État, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux États, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 46

Seront sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'un et l'autre des États contractants d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'État requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'État requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 47

L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'État requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Ne seront pas considérés comme infraction politique les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement.

Article 48

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par le présent accord, dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

Article 49

L'extradition sera refusée :

a. Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'État requis ;

b. Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'État requis ;

c. Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'État requérant ou de l'État requis lors de la réception de la demande par l'État requis ;

d. Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'État requérant par un étranger à cet État, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

e. Si une amnistie est intervenue dans l'État requérant ou dans l'État requis.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'État requis ou ont été jugées dans un État tiers.

Article 50

La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant.

Les circonstances des faits pour lesquelles l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables, ainsi que dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 51

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'État requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 50.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'État requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 50 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 52

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de vingt jours après l'arrestation, les autorités requises n'ont pas été saisies de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 50.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 53

Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par le présent accord sont réunies, l'État requis, dans le cas où l'omission lui apparaîtra susceptible d'être réparée, avertira l'État requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'État requis pour obtention de ces renseignements.

Article 54

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'État requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les États requérants, les dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Article 55

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu, réclamés au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement, seront, sur la demande de l'État requérant, saisis et remis aux autorités de cet État.

Article 56

L'État requis fera connaître à l'État requérant par la voie diplomatique sa décision d'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'État requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'État requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'État requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'État requérant devra faire recevoir par ses agents l'individu à extraditer dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'État intéressé en informera l'autre État avant l'expiration du délai. Les deux États se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 57

Si l'individu est poursuivi ou condamné dans l'État requis pour une infraction autre que celle qui motive la demande d'extradition, ce dernier État devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'État requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article précédent. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'État requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'État requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 58

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'État auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté;

2° Lorsque l'État qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée

à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 50 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'État requis. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 59

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'État requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'État requis sera nécessaire pour permettre à l'État requérant de livrer à un État tiers l'individu qui lui aura été remis.

Article 60

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur demande présentée par l'État requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 46 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'une escale sera prévue, l'État requérant adressera à l'État sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'État requis du transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet État;

2° Lorsque aucune escale ne sera prévue, l'État requérant avertira l'État dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 50.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visés à l'article 51 et l'État requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du précédent article.

Article 61

Les frais occasionnés par les procédures prévues au présent chapitre seront à la charge de l'État requérant, étant entendu que ne seront réclamés ni les frais de procédure ni les frais d'incarcération.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 62

La République française et la République du Gabon instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 63

Les dispositions du présent accord resteront applicables pour la liquidation des procédures qu'il prévoit, commencées antérieurement au jour où l'un des États contractants aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Article 64

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur du présent accord et de ses annexes qui prendront effet à la date de la dernière notification.

Fait à Libreville, le 23 juillet 1963.

Pour le Gouvernement de la République française :

P. COUSSERAN.

Pour le Gouvernement de la République du Gabon :

Léon MBA.

27

Décret n° 65-173 du 4 mars 1965 portant publication de la convention entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuiet du 14 juillet 1959 (1).

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;*

Vu la loi n° 64-1223 du 11 décembre 1964 autorisant la ratification de la convention entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuiet du 14 juillet 1959;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

(1) En vertu de l'article 42, la convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.